



INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

ARRÊTÉ 2024-21

COMPOSANTE FONCTIONNELLE C2 DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS- CHERCHEURS (RIPEC) 2024-2025

FONCTIONS

La Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 954-2 et D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le [décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié](#) portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, et notamment le 2°) de l'article 2 et l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs du bureau A1-2 de la DGRH du MESRI du 18 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 4 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil d'administration du 24 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du 2°) de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 et de l'arrêté du 22 décembre 2023, Sciences Po Lyon met en œuvre à compter la composante fonctionnelle du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC), dite prime C2. Cette indemnité valorise l'exercice de certaines fonctions et de certaines responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs de l'établissement et exercées en sus de leurs obligations de service.

Le tableau présente la liste des fonctions ouvrant droit à la composante dite C2 du RIPEC.

Liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC	Groupe	Montant annuel brut (€)
Le ou la responsable de la stratégie, du développement de l'établissement et des relations extérieures	3	18 000 €
Le président ou la présidente de la Commission scientifique en charge de la recherche	2	2 900 €
Le directeur ou la directrice des études	2	6 750 €
Le directeur ou la directrice des relations internationales	2	3 500 €

Le coordinateur ou la coordinatrice de la mobilité internationale	2	3 200 €
Le président ou la présidente de la Fondation Sciences Po Lyon	2	2 600 €
Le référent ou la référente Transition socio-écologique	1	1 800 €
Le président ou la présidente de la Section disciplinaire	1	650 €

Article 2 : L'indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC est versée mensuellement aux enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions et responsabilités particulières prévues dans le tableau ci-dessus et qui perçoivent de droit cette indemnité fonctionnelle dès lors que leurs obligations statutaires sont accomplies, dans les conditions prévues par les principes généraux de répartition des services.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le 10 octobre 2024

La Directrice de l'IEP de Lyon



Hélène SURREL